

## Comité des partenaires de la mobilité

### Règlement intérieur

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et par la loi de finances du 14 février 2025, a prévu la création d'un comité des partenaires, en précisant sa composition minimale ainsi que les conditions de saisine. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des transports.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des partenaires de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

#### ARTICLE 1 – LES MISSIONS DU COMITÉ DES PARTENAIRES

Les missions du Comité sont définies à l'article L.1231-5 du Codes Transports.

Il doit être consulté pour avis par le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et ce, avant que l'assemblée délibérante ne statue sur :

- Le niveau de l'offre de mobilité existante,
- Les renforcements et les développements de nouvelles offres,
- Le taux de couverture des dépenses d'exploitation par les recettes tarifaires,
- Le niveau de contribution des employeurs au titre du versement mobilité,
- La qualité des services,
- L'information mise à disposition des usagers.

Le comité des partenaires devra être consulté sur les sujets suivants :

- A l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM,
- Sur tout projet de mobilité structurant,
- Lors de l'évolution ou modulation du versement mobilité,
- Avant l'adoption du document de planification élaboré par l'AOM.

Le comité est également consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité menée par l'AOM (article L.1231-1-1, III et article L.1231-3, II), sur tout projet de mobilité structurant, ainsi que préalablement à l'adoption du document de planification élaboré par l'autorité organisatrice.

Le comité des partenaires formule des avis simples, à titre préalable, sur les sujets qui lui sont soumis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'autorité organisatrice de la mobilité.

#### ARTICLE 2 – TIRAGE AU SORT DES HABITANTS

Conformément aux dispositions des articles L.1231-5 et D.1231-5 du Code des transports, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procédera à la désignation des représentants des habitants au sein du Comité des partenaires par tirage au sort.

##### 2.1 Condition de participation

Peuvent participer au tirage au sort les personnes majeures résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, non représentées par ailleurs au sein du Comité.

### Sont exclues du tirage au sort :

- Les élus des communes membres de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Les agents de la Communauté d'Agglomération, de ses établissements publics ou d'un opérateur de transport du territoire ;
- Les représentants d'entreprises, d'associations ou d'organismes publics dont la structure est déjà membre du Comité des Partenaires ;
- Toute personne mineure.

### 2.2 Modalités de participation

Les participants sont invités à remplir un bulletin de participation tel qu'annexé, et disponible :

- Sur le site internet de la CA Gaillac-Graulhet,
- Sur papier dont les documents sont accessibles au siège de la Communauté d'Agglomération, Técou BP 80133 -81604 - GAILLAC Cedex,

Les participants doivent compléter le bulletin de participation en indiquant leur nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail.

Toute inscription incomplète, frauduleuse et/ou non conforme au présent règlement, et/ou comportant des informations inexactes ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Tout participant ainsi disqualifié ne pourra prétendre à aucune nomination. La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se réserve alors le droit de remettre en jeu la nomination qui lui aurait été indûment attribuée. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile du nominé. Les tirés au sort pour être représentants des habitants au sein du comité des partenaires exerceront leur fonction à titre gratuit, aucune rémunération ou dédommagement ne sont prévus à cet effet.

La durée du mandat des habitants tirés au sort est fixée à six ans, et prend fin au terme du mandat électoral en cours.

### 2.3 Le tirage au sort

Le tirage au sort sera effectué parmi les candidatures reçues durant la période de l'appel à manifestation d'intérêt décidée par l'agglomération. Ce tirage au sort est réalisé par le délégué en charge des Mobilités et en présence du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet qui sera garant de la régularité du tirage au sort. Le tirage au sort sera effectué au siège de la CA Gaillac-Graulhet. Toute modification de date, d'horaire ou de lieu du tirage au sort sera publiée sur les réseaux sociaux de la CA Gaillac-Graulhet.

Les deux habitants seront tirés au sort et contactés dans un délai de 2 semaines à compter du jour du tirage au sort, grâce aux coordonnées renseignées dans le bulletin de participation.

### 2.4 Modalités de nomination

L'habitant tiré au sort, pour être représentant des habitants au sein du comité des partenaires, sera prévenu par mail et/ou par téléphone. Le tiré au sort pourra ainsi participer aux réunions du comité des partenaires conformément au règlement intérieur approuvé par la Communauté d'Agglomération. La CA Gaillac-Graulhet ne peut être tenue responsable du mauvais renseignement des coordonnées du gagnant.

### 2.5 Données nominatives

Les données nominatives recueillies dans le cadre de la participation au tirage au sort sont enregistrées et utilisées par l'organisateur pour les nécessités de leur participation et l'attribution de leur nomination

en tant que représentant des habitants au Comité des partenaires le cas échéant. Ces données seront conservées durant la période de mandat. Les personnes s'inscrivant au tirage au sort bénéficieront par ailleurs, d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement européen n°2016/679) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## 2.6 Acceptation du règlement

La participation à ce tirage au sort entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

## ARTICLE 2 – LE FONCTIONNEMENT

### 2-1 Les réunions

Le comité des partenaires se réunit une fois par semestre sur invitation du Président. Il peut en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ainsi que sur demande écrite de la moitié des représentants.

Les convocations aux réunions sont établies par le Président ou son représentant, qui en détermine l'ordre du jour. Tous les membres du Comité sont invités à chaque séance.

Pour chaque structure membre du comité, un seul représentant pourra physiquement participer aux réunions.

Le Président peut également inviter au Comité des partenaires des acteurs extérieurs, en fonction de l'ordre du jour. Ces participants n'auront pas droit de vote.

### 2-2 Le déroulement des séances

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 3 jours avant chaque séance. Le Comité des Partenaires se réunit dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le Comité des Partenaires de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant en charge des mobilités.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence.

### 2-3 Les avis

Le Comité des partenaires, émet un avis simple mais obligatoire sur les sujets susmentionnés ; cet avis devra être mentionné dans les délibérations concernant les sujets traités par ce comité.

Afin de rendre son avis, le Comité délibère librement sans conditions de quorum.

### 2-4 Les pouvoirs

Un membre du Comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

### 2-5 Élaboration du compte rendu de réunion

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du prochain Comité des partenaires.

Le compte rendu sera adressé à chaque membre du Comité par voie électronique.

### ARTICLE 3 – POLICE DE LA COMMISSION

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Délibéré en séance du Conseil de Communauté du 8 décembre 2025.



Le Président,

Paul SALVADOR